



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

COPIE

Arrêté n° n° 76-2018-0511 du 22 juin 2016
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° R76-2016-01-04-013 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté modificatif de M. Laurent ROTURIER portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 13 juin 2018 ;

Vu le dossier relatif au projet « Aménagement de la RD8 RD8 - SOUES - ARCIZAC-ADOUR localisé à SOUES, BARBAZAN-DEBAT, SALLES-ADOUR, ALLIER, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, et ARCIZAC-ADOUR (65) » transmis par – CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 19 juin 2018 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES – pour le projet « RD8 - SOUES - ARCIZAC-ADOUR » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 19 juin 2018 ;

Vu le courriel reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 21 juin 2018, de Mme Thabaud, cheffe du service investissement routier du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, précisant la surface totale d'emprise du projet ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique en raison de leur localisation dans un secteur potentiellement riche en vestiges archéologiques, notamment du fait des prospections réalisées dans la plaine de Tarbes (opérations archéologiques n° 4644 et 5060) qui mettent en évidence une importante occupation protohistorique et antique d'une part, et des résultats positifs du diagnostic archéologique (opération archéologique n°6664) réalisé à Espiet sur la commune de Soues, d'autre part ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « RD8 - SOUES - ARCIZAC-ADOUR », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

DEPARTEMENT : HAUTES-PYRENEES

COMMUNES : SOUES, BARBAZAN-DEBAT, SALLES-ADOUR, ALLIER, BERNAC-DEBAT, BERNAC-

DESSUS, et ARCIZAC-ADOUR

Réalisé par : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 230 000 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Sur l'emprise définie sur le plan annexé au présent arrêté, le diagnostic s'attachera à vérifier l'existence de vestiges archéologiques, à en définir la nature et l'appartenance chrono-culturelle ainsi que leur degré de conservation et leur étendue. Le responsable d'opération livrera toutes les informations nécessaires pour préciser les objectifs d'une éventuelle opération de fouille.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic consistera à réaliser des sondages mécaniques systématiques (et, s'il y a lieu, manuels) sur la totalité du terrain d'emprise tel que défini ci-dessus ; ces sondages devront couvrir une surface au moins équivalente à 10 % de la superficie d'emprise du projet. Ils pourront être ponctuellement élargis afin de mieux comprendre l'état et l'organisation des vestiges mis au jour et devront atteindre les niveaux géologiques. Des coupes stratigraphiques seront levées et un plan topographique des sondages et des vestiges sera dressé.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue ayant une expérience confirmée des diagnostics archéologiques.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Toulouse, le 22 juin 2018,

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie, site de Toulouse



Michel BARRÈRE

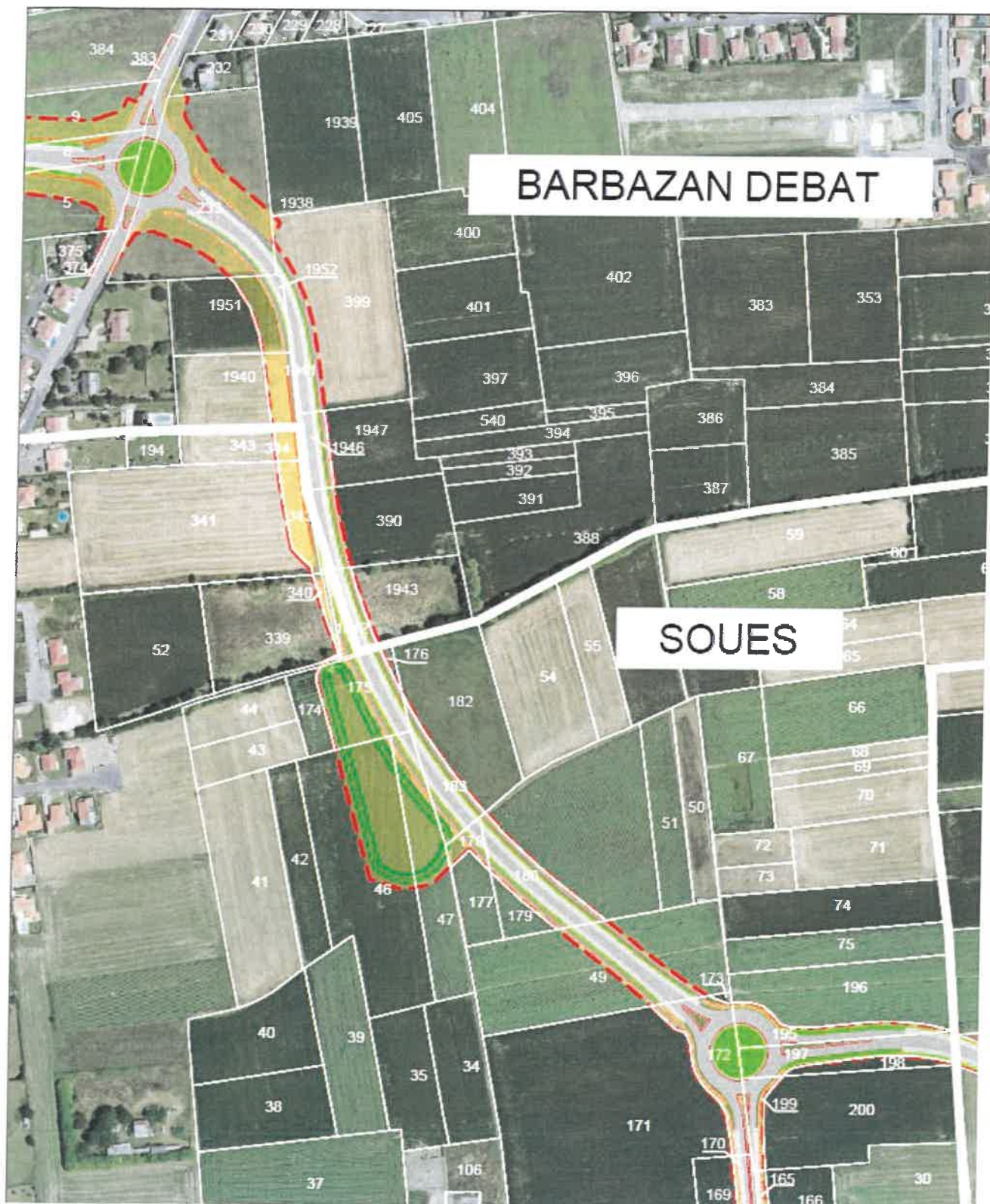
Plan de situation (1/10) annexé à l'arrêté n° 76-2018-0511 du 22 juin 2018



Plan de situation (2/10) annexé à l'arrêté n° 76-2018-0511 du 22 juin 2018



Plan de situation (3/10) annexé à l'arrêté n° 76-2018-0511 du 22 juin 2018



Plan de situation (4/10) annexé à l'arrêté n° 76-2018-0511 du 22 juin 2018



Plan de situation (5/10) annexé à l'arrêté n° 76-2018-0511 du 22 juin 2018



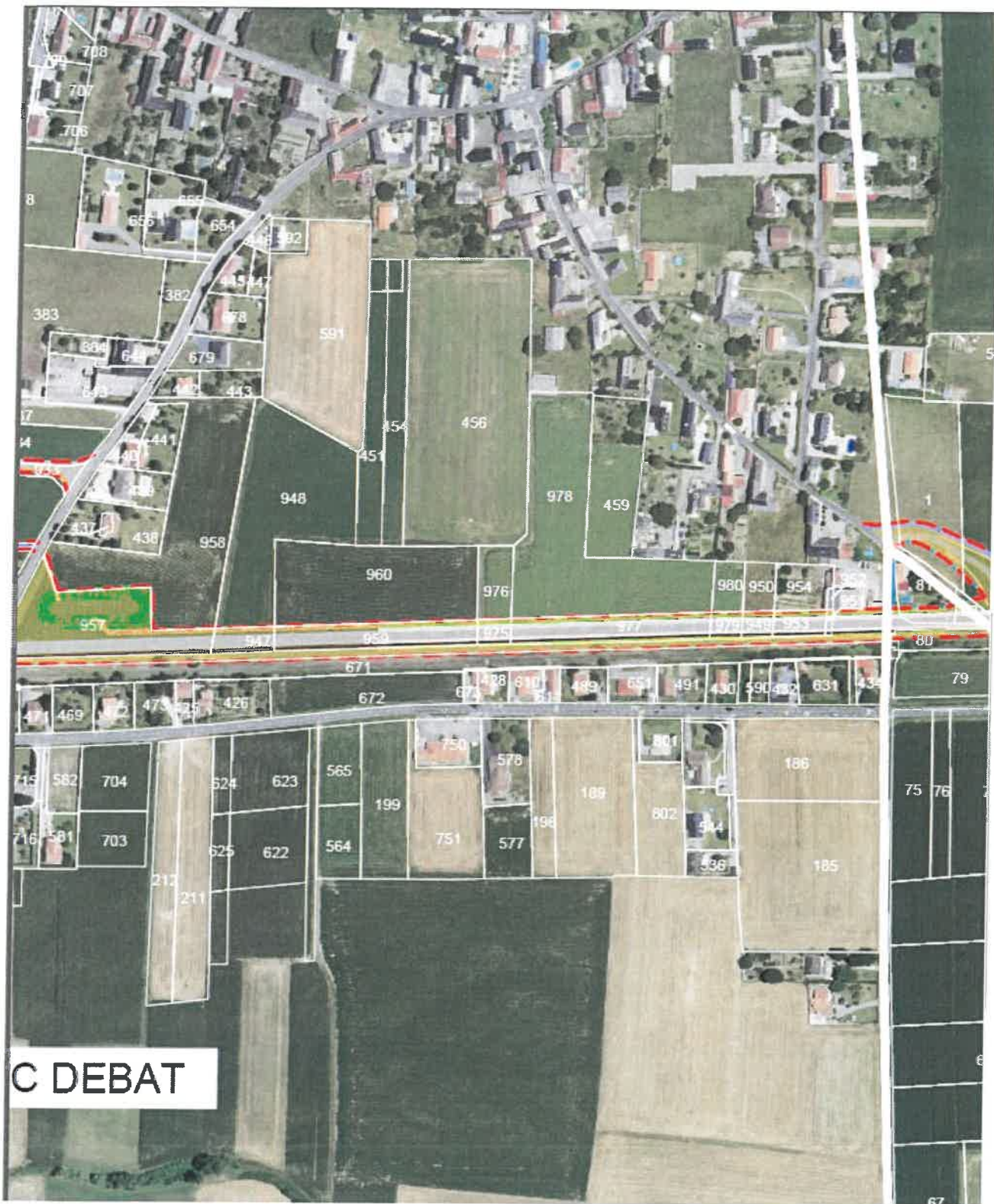
Plan de situation (6/10) annexé à l'arrêté n° 76-2018-0511 du 22 juin 2018



Plan de situation (7/10) annexé à l'arrêté n° 76-2018-0511 du 22 juin 2018



Plan de situation (9/10) annexé à l'arrêté n° 76-2018-0511 du 22 juin 2018



Plan de situation (10/10) annexé à l'arrêté n° 76-2018-0511 du 22 juin 2018

